

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **VALIS PLUS***

*de la société **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA***

enregistrée sous le n°2018-0172

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **GORILLA PLUS**.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|--|
| Nom du produit | VALIS PLUS EMENDO PLUS GORILLA PLUS |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7 1840 Londerzeel BELGIQUE |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) |
| Contenant | 150 g/kg - oxychlorure de cuivre 60 g/kg - valifénalate 150 g/kg - hydroxyde de cuivre |
| Numéro d'intrant | 957-2013.01 |
| Numéro d'AMM | 2160433 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usages | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 FEV. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)